Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260702-D_2026_056-DE

Lanrivoaré
eeun ha kaloneg

République Française

Département du Finistère

Canton de Saint Renan

COMMUNE DE LANRIVOARE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2026

Date du conseil municipal 30/06/2026	**Délibération N° D_2026_56**
Date de la convocation 25/06/2026	
Date de l'affichage 03/07/2026	**REDEVANCES OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) 2026**
Date de transmission au contrôle de légalité 03/07/2026	
Nombre de membres En exercice : 19 En présence : 17 Votant : 19	

Le deux juillet deux mil vingt-six, à vingt heures, en la salle « André Malraux » de la Maison de la Culture et des Loisirs se sont réunis les membres du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Joseph RAGUÉNÈS, convoqués le 25 juin 2026,

Etaient présents : Joseph RAGUENES, Céline BOENNEC-KEREBEL, Tanguy LE GOFF, Elisabeth LE GALL, Thierry ROLLAND, Nelly AZIRIA-PERROT, Jean-Luc KERGLONOU, Marie-Eve CORBEL, Thierry BILCOT, Karine GAUDISIABOIS, Pauline LE GOFF, Marc JEZEQUEL, Guylaine MARZIN, Julien SIMONNET, Raymonde MINGANT, Nicolas FRAVAL et Maxime TALARMAIN

Etaient absents excusés :
Frank DELVAUX pouvoir donné à Thierry BILCOT
Isabelle LAMOUR pouvoir donné à Joseph RAGUÉNÈS

Madame Pauline LE GOFF est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260702-D_2026_056-DE

➲ Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-2

VU le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

➲ Décide

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (19 voix « Pour »), le Conseil municipal décide :

- ✓ D'appliquer les tarifs maximaux prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2026 :
  - 49.11 € par kilomètre et par artère en souterrain,
  - 65.49 € par kilomètre et par artère en aérien,
  - 32.74 € par m^2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- ✓ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- ✓ D'inscrire annuellement cette recette au budget primitif au compte 7032.
- ✓ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.
- ✓ De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et, donc de demander la redevance pour 2026,2025,2024,2023 et 2022.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260702-D_2026_056-DE

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.

Lanrivoaré, le 02 juillet 2026,

Le Maire,
Joseph RAGUÉNÈS,



Le secrétaire,
Pauline LE GOFF,



M. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.